



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Ville de Bruxelles
Département Urbanisme
Section Autorisations
Madame MOSQUERA
Directrice adjointe
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : M689/2018 (corr. : W. Van Asch)

N/Réf. : AA/EB/BXL22550_632_Marronnier_29_31

Bruxelles, le

Annexe : 1 dossier

Objet : BRUXELLES. Rue du Marronnier, 29-31

Demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une serre et l'aménagement d'une terrasse sur la toiture plate (régularisation)

Avis de la CRMS

Madame,

En réponse à votre courrier du 18/12/2018, reçu le 21/12/2018, nous vous communiquons ***l'avis défavorable*** formulé par notre Assemblée en sa séance du 16/01/2019.

Étendue de la protection

Le bien visé par la demande se situe dans la zone de protection du site classé de l'institut Pachéco ainsi que dans la zone de protection de l'ensemble classé de maisons du quartier du béguinage (rue du Béguinage, 5 à 13, rue de l'Infirmier, 1 à 7 et 2 à 8, rue du Grand Hospice, 6 à 22). Il se trouve également en ZICHEE le long de l'axe structurant de la rue du Marronnier. Enfin, signalons que cette construction est à proximité directe de l'église Saint-Jean-Baptiste au Béguinage.

Historique et description du bien

Il s'agit d'une maison en double corps à parement à bossages et colonnettes. Construite en 1875, elle a été fortement remaniée par l'aménagement d'une large lucarne de forme arrondie dans le niveau de la toiture, probablement dans les années 1980¹. Elle se trouve dans l'axe de la rue du Lilas.



Fig. 1. Vue sur le n° 29-31 rue du Marronnier depuis la rue du Lilas.

¹ « R. du Marronnier », dans *Le patrimoine monumental de la Belgique. Bruxelles, 1/B, Pentagone E-M*, Liège, 1993, p. 440.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Analyse de la demande

Le projet vise la rehausse du bien en façade avant par la construction d'un volume vitré côté rue (serre) et, en partie arrière, l'aménagement d'une terrasse sur la toiture plate (régularisation).

La serre d'une superficie de 59 m² est dotée d'une façade entièrement vitrée (revêtement et structure en verre). Elle s'inscrit en recul par rapport au plan de la façade (retrait de +/- 2 m de l'alignement, surplombant le petit pan de toiture couvert d'ardoise) et s'étend sur la totalité de la largeur de l'immeuble. Sa hauteur est de 3 m. Du verre opaque est prévu sur les façades latérales, le long des mitoyens.

La terrasse prévue, de 58,5 m², est aménagée dans le prolongement de la serre. Son revêtement est constitué de dalles photovoltaïques ; elle est dotée de deux bacs potagers et de ruches. Le projet prévoit également la rehausse du mur voisin (n° 27) afin de ne pas avoir de vues obliques ou directes sur les parcelles mitoyennes.

Avis

La rue du Marronnier jouxte l'ensemble spectaculaire et très homogène issu du plan d'aménagement du quartier datant de 1822 (avec le Grand Hospice comme pièce maîtresse). Il s'agit d'une ruelle antérieure à ce tracé rectiligne et néoclassique, qui s'en distingue par sa forme incurvée suivant le chevet de l'église Saint-Jean-Baptiste construite au XVII^e siècle, conférant au lieu une ambiance particulière témoignant de l'époque où ce quartier abritait le béguinage.

Bien que le dossier ne présente aucune vue permettant d'apprécier l'impact du projet de rehausse, l'Assemblée souligne que la façade visée par l'extension a une forte visibilité, étant située directement dans l'axe de la rue du Lilas, voirie ayant conservé toutes ses caractéristiques du XVIII^e siècle (petite ruelle pavée au profil bombé, bordée par un trottoir étroit). Par ailleurs, le projet se situe au chevet de l'église du Béguinage, édifice baroque dont l'intérêt patrimonial est notamment reconnu par l'arrêté de classement du 05/03/1936. Le projet de rehausse serait dès lors très impactant visuellement et nuirait à la qualité patrimoniale du contexte urbain. La Commission y est donc **défavorable**. Elle demande que soit respectée la typologie de toitures pleines des immeubles voisins. Par contre, la CRMS ne s'oppose pas à la régularisation de la toiture plate arrière.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

c.c. à BUP-DPC : S. Valcke et H. Lelièvre
Commune : W. Van Asch (wendy.vanasch@brucity.be)